LEGENDE

Limite de zone du PLU

N_{doubs} Nom de zone du PLU (Limites du PLU - projet janv. 2016)

Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre patrimonial
(article L151-19 code urbanisme)

Murgers (empilements de pierres sèches) à préserver, pour des motifs d'ordre culturel, historique, patrimonial.

Mur ou muret en pierres sèches empilées à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, patrimonial.

Bornes de limites de frontière nationale à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, patrimonial.

> Dispositions réglementaires :

Ces éléments identifiés pour des motifs d'ordre patrimonial doivent être préservés. Leur suppression est interdite. Toutefois, dans le cas d'aménagement de desserte, des passages pourront être réalisés sur une faible longueur (moins de 4 mètres) sur ces murgers / murs en pierres sèches.

54

Immeubles, monuments, espaces publics à préserver et à mettre en valeur, pour des motifs d'ordre culturel, historique, patrimonial ou architectural.

> Dispositions réglementaires :

Ces immeubles, monuments, espaces publics identifiés au document d'urbanisme pour des motifs d'ordre patrimonial doivent être préservés.

Les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont définis en annexes 2 et 3 de la partie littérale réglementaire (pièce 4-1 du PLU)

D1

Eléments de constructions, fontaines, chapelles, espaces publics à préserver et à mettre en valeur, pour des motifs d'ordre culturel, historique, patrimonial ou architectural.

> Dispositions réglementaires :

Ces éléments identifiés au document d'urbanisme pour des motifs d'ordre patrimonial doivent être préservés. Les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont définis en partie littérale réglementaire (pièce 4-1 du PLU)

Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre paysager, patrimonial.

> Dispositions réglementaires :

Ces éléments paysager doivent être préservés. Leur suppression est interdite. Toutefois, leur remplacement par des éléments de végétations équivalents est autorisé pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

C^ne de Morteau

C^ne de Morteau

C^ne de Grand'Combe-Châteleu

C^ne des Fins

Cne de Villers-le-Lac

C^ne de Grand'Combe-Châteleu

Commune de Villers-le-Lac

Suisse

Suisse

Suisse

N

0 250 500 750 1000m

Echelle : 1 / 7500ième

MONTLEBON

Département du Doubs

Commune de MONTLEBON

4.2

Plan Local d'Urbanisme

4.2 Partie graphique du règlement

4.2.3 - Eléments de paysage, immeubles, monuments, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural

Aurélien TISSOT
URBANISME - AMENAGEMENT - FONCIER
CityParc - 6, Rue Claude Chappe
25300 PONTARLIER
Tél : 03 81 46 75 32 - Fax : 09 66 97 35 45
Email : aurelien.tissot@geometre-expert.fr

Approbation
Décembre 2018

NOTE : Les éléments de patrimoine recensés au présent plan résultent d'inventaires réalisés par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du DOUBS, des études d'environnement du Cabinet GUINCHARD, de la commune de Montlebon